



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination, du pilotage,  
de l'appui territorial et de l'environnement**

**Arrêté n°24-DCPATE/233**

**portant mise en demeure à l'encontre de la société UNITED PETFOOD FRANCE pour  
ses activités qu'elle exploite à Saint-Martin-des-Noyers  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (NOR : DEVP1706393A) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/DRCLE-1-280 du 13 juin 2002 modifié autorisant la société ADP (anciennement dénommée D.A. PETFOOD) à exploiter une activité de fabrication d'aliments pour animaux domestiques sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DES NOYERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-DCPATE-110 du 8 avril 2024 autorisant la société UNITED PETFOOD FRANCE à augmenter la capacité de production de son unité de fabrication d'aliments pour animaux domestiques et la capacité de stockage de produits finis sur le territoire de la commune de Saint-Martin-des-Noyers ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 avril 2024 conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 avril 2024 ;

Considérant que le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé dispose : « *Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.*

*L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. ».*

Considérant que lors de la visite de l'installation effectuée le 27 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence d'établissement, par l'exploitant, de plan de défense incendie ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société UNITED PETFOOD FRANCE de

respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un délai de trois mois est suffisant pour se remettre en conformité ;

## ARRÊTE

### **Article 1. Mise en demeure**

La société UNITED PETFOOD FRANCE, dont le siège social est situé zone industrielle de la Trésorerie, rue Gutenberg, à WIMILLE (code postal : 62126) est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite route de la Ferrière à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS, de respecter les dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

Pour cela, la société UNITED PETFOOD FRANCE établit un plan de défense incendie comprenant les éléments mentionnés au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

### **Article 2. Délais d'application**

Le délai pour respecter les dispositions mentionnées à l'article 1 est de trois mois à compter de la notification de l'arrêté à l'exploitant.

### **Article 3. Respect de la mise en demeure**

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1. Ce délai s'entend à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 4. Dispositions pénales**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 5. Dispositions administratives**

#### **Article 5.1. Délais et voies de recours**

En application de l'article L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5.2. Publicité de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Martin-des-Noyers et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (Bureau de l'environnement – section installations classées).

**Article 5.3. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société UNITED PETFOOD FRANCE, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **14 JUIN 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Nadia SEGHIER

